

Personnel de soutien des physiothérapeutes

Déclaration de politique

© World Physiotherapy 2019
www.world.physio



Personnel de soutien des physiothérapeutes

La Confédération mondiale de physiothérapie (WCPT) préconise que les politiques encadrant le recours au personnel de soutien en physiothérapie doivent être déterminées au niveau national. La physiothérapie est une profession de santé internationalement reconnue. Elle ne peut être pratiquée que par des physiothérapeutes qualifiés et, lorsque cela est précisé par la législation nationale ou étatique, par des physiothérapeutes dûment agréés ou enregistrés. La WCPT estime que lorsque l'on recourt à un personnel de soutien des physiothérapeutes, la direction et la supervision d'un physiothérapeute sont essentielles à la prestation de services de physiothérapie de qualité. Le degré de direction et de supervision nécessaires pour assurer des services de physiothérapie de qualité dépend de nombreux facteurs, notamment l'éducation, les expériences et les responsabilités des parties concernées, les besoins du patient/client et la structure organisationnelle dans laquelle les services de physiothérapie sont fournis.

La WCPT reconnaît les différentes vues de ses organisations membres au sujet de l'inclusion du personnel de soutien dans le personnel de physiothérapie : certaines organisations membres peuvent ne pas se prononcer en faveur de l'emploi d'un personnel de soutien des physiothérapeutes dans les services de physiothérapie directement adressés aux patients/clients, tandis que d'autres ont soigneusement élaboré des parcours professionnels spécifiques au personnel de soutien.

Le terme « personnel de soutien » est utilisé dans un sens générique pour englober un éventail de classifications d'emploi, comme l'aide-physiothérapeute, l'aide-kinésithérapeute ou le technicien physiothérapeute.

Lorsque le personnel de soutien en physiothérapie est employé, la WCPT préconise que les organisations membres veillent à ce que :

- le personnel de soutien soit désigné uniquement comme « assistant physiothérapeute, aide-physiothérapeute ou technicien physiothérapeute » et non comme « assistant, aide ou technicien de physiothérapie » ;
- le personnel de soutien du physiothérapeute n'aide le physiothérapeute que dans l'administration d'interventions ou de traitements sélectionnés par le physiothérapeute et uniquement dans un service de physiothérapie effectivement placé sous la direction et la supervision du physiothérapeute ;
- la nature et la fréquence de la supervision du personnel de soutien en physiothérapie soient adaptées aux circonstances et conformes aux lignes directrices locales ;
- les personnes liées à la profession de physiothérapie participent activement aux discussions, aux décisions et aux changements de politiques de ressources humaines concernant le recours éventuel au personnel de soutien en physiothérapie, son rôle et les compétences qu'on attend de lui ;
- les organisations membres utilisent des politiques efficaces en matière de consommation et de marketing pour s'assurer que les employeurs, les gouvernements et la collectivité comprennent que ce personnel de soutien ne remplace pas un physiothérapeute qualifié ;
- les services qui emploient du personnel en soutien des physiothérapeutes s'assurent que ce personnel est toujours clairement identifié afin qu'il soit évident pour le patient ou le client que la personne n'est pas un physiothérapeute ;
- le champ de travail du personnel de soutien en physiothérapie soit clairement défini pour garantir le respect des lois, des réglementations et des formes de reconnaissance de l'État ou du pays ;
- le personnel de soutien en physiothérapie soit adéquatement formé pour effectuer efficacement et en toute sécurité toute intervention ou tout traitement direct défini par l'organisation membre comme relevant du travail du personnel de soutien des physiothérapeutes ;

-
- le personnel de soutien en physiothérapie ait accès au développement professionnel continu ;
 - les principes éthiques qui guident la conduite des physiothérapeutes contiennent une référence spécifique au recours adéquat au personnel de soutien en physiothérapie dans l'intervention ou le traitement direct du patient/client^{1, 2} ;
 - l'adhésion au personnel de soutien en physiothérapie ait été envisagée.

La WCPT préconise que, indépendamment du milieu dans lequel le service de physiothérapie est offert, les responsabilités suivantes doivent être assumées uniquement par le physiothérapeute et ne peuvent être déléguées au personnel de soutien des physiothérapeutes :

- interpréter les recommandations lorsqu'elles sont disponibles ;
- effectuer l'examen ou l'évaluation initiale et de suivi du patient/client, évaluer les données de l'examen ou de l'évaluation, établir le diagnostic et le pronostic/plan, et proposer des interventions et traitements qui ne peuvent être délégués ;
- élaborer ou modifier le plan qui est fondé sur l'examen initial, l'évaluation ou le réexamen et qui comprend les buts prévus du traitement de physiothérapie et les résultats attendus ;
- déterminer quand l'expertise et la prise de décisions d'un physiothérapeute sont nécessaires pour proposer l'intervention ou le traitement et quand il peut être approprié de déléguer certaines tâches au personnel de soutien du physiothérapeute ;
- déterminer le recours le plus approprié au personnel de soutien en physiothérapie qui assure la prestation d'un service sûr, efficace et efficient ;
- établir le plan de sortie et documenter le résumé des sorties.

Dans les territoires où la réglementation est mature et fonctionne bien, il faudrait envisager la possibilité d'adopter une réglementation relative au personnel de soutien en physiothérapie.

Glossary (<https://world.physio/resources/glossary>)

Assessment

Continuing professional development (CPD)

Diagnosis

Goals (clinical)

Physical therapy

Professional regulation

Prognosis

Scope of practice

Support personnel

Workforce

Approval, review and related policy information	
Date adopted:	Originally approved at the 13th General Meeting of WCPT June 1995. Revised and re-approved at the 16th General Meeting of WCPT June 2007. Revised and re-approved at the 17th General Meeting of WCPT June 2011. Revised and re-approved at the 18th General Meeting of WCPT May 2015. Revised and re-approved at the 19th General Meeting of WCPT May 2019.
Date for review:	2023
Related WCPT policies:	WCPT ethical principles WCPT policy statements: <ul style="list-style-type: none"> • Description of physical therapy • Ethical responsibilities of physical therapists and WCPT members • Health human resources • Relationships with other health professionals • Regulation of the physical therapy profession WCPT guideline: <ul style="list-style-type: none"> • WCPT guideline for the development of a system of legislation/regulation/recognition of physical therapists

References

1. World Confederation for Physical Therapy. Policy statement: Ethical responsibilities of physical therapists and WCPT member organisations. London, UK: WCPT; 2019. www.wcpt.org/policy/ps-ethical-responsibilities (Access date 30 August 2019)
2. World Confederation for Physical Therapy. Policy statement: Physical therapist practice specialisation. London, UK: WCPT; 2019. www.wcpt.org/policy/ps-specialisation (Access date 5 September 2019)

© World Confederation for Physical Therapy 2019